

## ARRÊTÉ N°2025-DRJH-073

--

## PORTANT RÈGLEMENTATION DES HORAIRES D'OUVERTURE DES ÉPICERIES DE NUIT

**Le Maire de la Ville d'Auxerre,**

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2211- 2, L 2212- 1, L 2212- 2, L 2215- 1 qui ont pour objet en particulier d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321- 1, L 3332- 1- 1, L 3353- 1 et suivants et R 1337- 7 ;

**Vu** l'article L 3332- 13 du Code de la santé publique qui dispose que « *Sans préjudice de son pouvoir de police générale, le maire peut fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut débuter avant 20 heures et qui ne peut s'achever après 8 heures, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite* » ;

**Vu** l'article R 610- 5, R 623- 2 et L 131- 13 du Code pénal ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit, et les articles R571-25 et suivants relatifs aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L332-1, L334-1 et L334-2, créés par l'ordonnance du n° 2012- 351 du 12 mars 2012 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 août 2011, modifié par l'arrêté interministériel du 9 mai 2016, relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L 3341- 4 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que l'activité des épiceries de nuit, entraîne de nombreuses nuisances pour le voisinage notamment sonore en lien avec les va et vient incessants autour de ces établissements ainsi que les regroupements ;

**Considérant** que des coups de feu ont été constatés à proximité immédiate de ces établissements ;

**Considérant** que la présence des clients des épiceries de nuit et de leurs véhicules stationnés de manière anarchique sur la voie publique constitue une entrave à la libre circulation des piétons et des autres véhicules, accentuant les risques d'insécurité routière ;

**Considérant** les plaintes déposées par le voisinage de ces établissements ;

**Considérant** le constat partagé entre la Ville d'Auxerre et la Direction interdépartementale de la police nationale des troubles avérés à la sécurité et tranquillité publique ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de réprimer les bruits et troubles de voisinage qui perturbent la sécurité et la tranquillité publique.

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les épiceries de nuit situées sur la Ville d'Auxerre devront être fermées de 23h00 à 06h00, à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2026.

**Article 2 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur,

**Article 3 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Directeur Général des services sera chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- La Direction interdépartementale de la police nationale
- La Direction de la sécurité et de la tranquillité publique

Le Maire,

Crescent MARAULT